

Directive de l'état civil

CCQ 58-1

Date d'entrée en vigueur : 4 avril 2011

Dates de révision : 13 février 2017 et 8 décembre 2021

Définition de la notion de motif sérieux justifiant une demande de changement de nom

LOI : Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64) articles 50, 58 à 70.

La présente directive a pour objet de définir la notion de motif sérieux dans le cadre d'une demande de changement de nom.

COMPÉTENCE DU DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL

1. Toute personne a un nom qui lui est attribué à la naissance et qui figure dans l'acte de naissance. Ce nom comprend un ou des prénoms et un nom de famille. Afin d'éviter toute confusion quant à l'identité d'une personne, les tribunaux ont posé le principe de la stabilité du nom à titre de règle fondamentale. Néanmoins, le Directeur de l'état civil (ci-après nommé le « Directeur ») a, sous réserve des pouvoirs exclusifs du tribunal, compétence pour autoriser le changement de nom d'une personne pour un motif sérieux.
2. Le Directeur a également compétence pour ajouter au nom de famille d'une personne une partie provenant du nom de famille de son autre parent qui figure dans l'acte de naissance.

COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL

3. Le tribunal est seul compétent pour autoriser le changement de nom d'un enfant en cas de modification dans sa filiation, d'abandon par le père ou la mère ou de déchéance de l'autorité parentale.
4. La personne qui veut présenter une demande de changement de nom à l'égard d'un enfant mineur au Directeur peut également, s'il y a opposition de l'un ou des parents, du tuteur, le cas échéant, ou du mineur de 14 ans et plus visé par la demande, saisir le tribunal de sa demande avant qu'elle ne soit présentée au Directeur.

DÉFINITION DE MOTIF SÉRIEUX

5. Un motif sérieux justifie et soutient une demande. Ce motif doit être grave, valable et important par opposition à une simple préférence. C'est un motif qui n'est pas banal, qui ne provient pas d'un caprice et qui justifie facilement le changement de nom dans une société libre et démocratique, laquelle reconnaît l'importance d'appliquer le principe de la stabilité du nom en ce qui concerne chaque personne qui la compose.

EXEMPLES DE MOTIFS SÉRIEUX MENTIONNÉS AU CODE CIVIL DU QUÉBEC

6. Le Code civil du Québec énumère un certain nombre de motifs sérieux :

- le nom utilisé ne correspond pas à celui qui est inscrit dans l'acte de naissance;
- le nom est d'origine étrangère ou trop difficile à prononcer ou à écrire dans sa forme originale;
- le nom prête au ridicule;
- le nom est frappé d'infamie.

AUTRES EXEMPLES DE MOTIFS SÉRIEUX

7. D'autres situations peuvent représenter des motifs sérieux. Une personne qui se trouve dans une de ces situations doit toutefois le démontrer au Directeur.

8. Notamment, les situations suivantes peuvent représenter des motifs sérieux. Le nom concerné par la demande de changement :

- cause ou rappelle des mauvais traitements ou des souffrances psychologiques;
- revêt une connotation péjorative ou humiliante dans le milieu familial ou social;
- n'est aucunement significatif quant à la réalité familiale;
- ne correspond pas à l'identité de genre;
- restreint ou empêche une pratique religieuse ou va à l'encontre des croyances religieuses.

9. Lors de la présentation d'une demande de changement de nom, le demandeur doit démontrer qu'il a au moins un motif sérieux qui justifie sa demande.

DÉMONSTRATION DU SÉRIEUX DES MOTIFS INVOQUÉS

10. Une personne qui demande un changement de nom atteste sous serment que les motifs exposés et les renseignements donnés sont exacts.

11. Lors du dépôt d'une demande de changement de nom, afin de permettre au Directeur d'avoir en sa possession tous les éléments nécessaires pour rendre une décision éclairée et complète, il est important de bien exposer les motifs sérieux au soutien de la demande et de :

- joindre tous les documents utiles;
- fournir tous les renseignements, explications et témoignages pertinents.

12. Les documents utiles pour faire la démonstration d'un motif sérieux peuvent être, selon le cas :

- un rapport d'un professionnel de la santé (médecin, psychiatre, psychologue, psychothérapeute, sexologue, etc.);
- un rapport d'un organisme public;
- un rapport de police;
- une décision ou une ordonnance d'un tribunal;

- un document d'un organisme public ou privé qui confirme des faits ou des événements;
- un document légal (testament, contrat de mariage, d'assurances, de vente immobilière, d'hypothèque, etc.);
- une pièce ou un document délivré par un organisme public (carte d'assurance maladie, permis de conduire, passeport, avis de cotisation, bulletin scolaire, attestation d'études, diplôme, etc.);
- un document d'état civil dressé hors du Québec par une autorité compétente;
- des témoignages ou déclarations assermentées de personnes pouvant confirmer les faits allégués;
- tout autre document jugé pertinent.

13. Lorsque le nom utilisé ne correspond pas à celui qui est inscrit dans l'acte de naissance, le Directeur exige la démonstration de l'usage généralisé du nom demandé dans les activités professionnelles, personnelles et sociales du demandeur en fournissant, par exemple, des photocopies de documents ou de pièces sur lesquelles figure le nom demandé, tel que des relevés d'emploi, des bulletins de paie, des factures, des relevés bancaires, des relevés de notes, des diplômes, etc.

14. Lorsque le motif invoqué est d'ordre religieux, la démonstration de la nécessité d'un changement de nom du demandeur compte tenu de la croyance à laquelle il adhère doit être faite. Également, l'adhésion du demandeur à cette croyance doit être prouvée. De plus, une lettre, rédigée par une personne attestant de la pratique religieuse ou spirituelle ou de l'implication du demandeur dans la communauté religieuse, doit accompagner la demande. Cette personne doit occuper une fonction officielle et être reconnue au sein de l'institution religieuse. La lettre doit :

- mentionner le fait que la personne est au courant de la démarche de changement de nom du demandeur;
- mentionner depuis combien de temps la personne accompagne le demandeur dans ses croyances;
- souligner le sérieux du demandeur à l'égard de ses croyances;
- corroborer la déclaration assermentée contenue dans la demande;
- être signée et datée par la personne.

15. Le Directeur peut, lors de l'étude d'une demande de changement de nom, exiger des documents, des explications et des renseignements supplémentaires.

Approuvé par		Signature	Date
Jacinthe Pelletier	Directrice de l'expertise et des activités juridictionnelles	Original signé	2021-12-08
Hermel Grandmaison	Directeur de l'état civil	Original signé	2021-12-08